

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS949

présenté par
Mme Dufeu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, la référence : « , n° 1601/31 du Conseil du 10 juin 1991 » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire évoluer la taxation des « prémix » à base de vin afin de l'aligner sur celle des « prémix » à base d'autres boissons alcoolisées.

Afin de permettre une taxation des alcools type « vinpops », il n'est pas nécessaire de modifier l'ensemble du b de l'article 1613bis du code général des impôts dont la rédaction est extrêmement sensible. Il suffit de supprimer la référence au règlement européen n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 qui renvoie aux « vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et aux cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ». Ce sont donc uniquement ces produits qui seraient concernés par l'extension de la taxe prémix.

Pour rappel, les prémix à base de vin sont extrêmement sucrés et visent un public jeune. Ils sont également très majoritairement composés de vins étrangers et cette taxation ne toucherait donc que très marginalement les producteurs français.